

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 348

28^e année

24 décembre 1985

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CEE) n° 3642/85 du Conseil, du 19 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes** 1
- ★ **Règlement (CEE) n° 3643/85 du Conseil, du 19 décembre 1985, relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine à partir de l'année 1986** 2
- ★ **Règlement (CEE) n° 3644/85 du Conseil, du 19 décembre 1985, modifiant le règlement n° 79/65/CEE portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne** 4
- ★ **Règlement (CEE) n° 3645/85 du Conseil, du 19 décembre 1985, prorogeant le règlement (CEE) n° 3310/75 relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg** 5
- Règlement (CEE) n° 3646/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 3647/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8
- Règlement (CEE) n° 3648/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées 10
- Règlement (CEE) n° 3649/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées 13
- Règlement (CEE) n° 3650/85 de la Commission, du 20 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2964/85 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre fourrager détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni 16

(Suite au verso.)

Règlement (CEE) n° 3651/85 de la Commission, du 20 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 3072/85 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand	17
* Règlement (CEE) n° 3652/85 de la Commission, du 20 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2819/79 en ce qui concerne certains produits textiles (catégories 2, 9, ex 32 et 56) originaires de Turquie	19
* Règlement (CEE) n° 3653/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, portant modalités d'application du régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine à partir de l'année 1986	21
* Règlement (CEE) n° 3654/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, portant dérogation pour le premier trimestre de 1986 au règlement (CEE) n° 2377/80 en ce qui concerne la délivrance des certificats d'importation dans le cadre de certains régimes spéciaux dans le secteur de la viande bovine	23
* Règlement (CEE) n° 3655/84 de la Commission, du 23 décembre 1985, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 3582/85 et (CEE) n° 3583/85 dans le secteur de la viande bovine	24
* Règlement (CEE) n° 3656/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, concernant la quantité de viandes bovines de haute qualité des États-Unis d'Amérique et du Canada pouvant être importée dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3655/85 pour l'année 1986	30
* Règlement (CEE) n° 3657/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, abrogeant le règlement (CEE) n° 2146/85 relatif à la vente, à un prix fixé à l'avance, de raisins secs de Corinthe non transformés, de la récolte 1984, détenus par les organismes stockeurs grecs	31
* Recommandation n° 3658/85/CECA de la Commission, du 23 décembre 1985, relative à la surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires de pays tiers	32
* Règlement (CEE) n° 3659/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, fixant, pour le deuxième semestre de 1985, les rendements représentatifs applicables aux graines de soja dans les départements français d'outre-mer	37
Règlement (CEE) n° 3660/85 de la Commission, du 20 décembre 1985, fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)	39
* Règlement (CEE) n° 3661/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, concernant l'arrêt de la pêche de la crevette nordique par les navires battant pavillon de la France	41
* Règlement (CEE) n° 3662/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	42
Règlement (CEE) n° 3663/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, instituant une taxe compensatoire à l'importation de clémentines originaires de Tunisie	45
Règlement (CEE) n° 3664/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5	47

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3576/85 de la Commission, du 18 décembre 1985, modifiant les montants compensatoires monétaires (JO n° L 345 du 23.12.1985)	50
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3642/85 DU CONSEIL
du 19 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 1035/72 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84 ⁽⁴⁾, prévoit la possibilité pour les États membres d'accorder aux organisations de producteurs reconnues des aides pour encourager leur constitution et faciliter leur fonctionnement administratif ;

considérant que l'article 36 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 précise la contribution communautaire aux aides octroyées par les États membres conformément à l'article 14 ; que, suite à une omission de transcription, la référence à l'article 14 paragraphe 1 *bis* dudit règlement n'a pas été modifiée et que le paragraphe 3 dudit article n'a pas été formellement cité ; que, en conséquence, pour assurer la part communautaire dans le financement de ces

aides, l'article 36 paragraphe 2 doit être modifié et cela d'une façon rétroactive,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 36 du règlement (CEE) n° 1035/72, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Les aides octroyées par les États membres, conformément à l'article 14 paragraphes 1, 2 et 3, sont remboursées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "orientation", à concurrence de 50 % de leur montant.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité CEE, arrête les modalités d'application du présent paragraphe. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHBACH

⁽¹⁾ JO n° C 286 du 9. 11. 1985, p. 5.

⁽²⁾ Avis rendu le 12 décembre 1985 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3643/85 DU CONSEIL

du 19 décembre 1985

relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine à partir de l'année 1986

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1312/85 ⁽⁴⁾, a établi un régime d'échanges avec les pays tiers pour ce secteur; que ce régime comporte notamment la perception d'un prélèvement à l'importation;

considérant que la Communauté a conclu des accords d'autolimitation avec la grande majorité des pays tiers exportateurs de produits du secteur des viandes ovine et caprine;

considérant que, dans l'attente de la conclusion d'accords avec les autres pays tiers traditionnellement exportateurs vers la Communauté, il apparaît opportun de limiter la

perception du prélèvement et la délivrance des certificats d'importation pour certains produits en provenance de ces pays;

considérant qu'il convient de permettre les importations dans les États membres en tenant compte des courants commerciaux traditionnels;

considérant qu'il semble utile de rappeler que cette décision ne porte pas préjudice à la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et de viande fraîches en provenance de pays tiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par la directive 83/91/CEE ⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les produits figurant ci-après, la perception du prélèvement applicable à l'importation est plafonnée à 10 % *ad valorem* dans la limite des quantités annuelles exprimées en tonnes équivalent carcasse par pays tiers concerné et par catégorie:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers concernés et quantités		
		Chili	Espagne (a)	Autres pays tiers (b)
01.04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine: B. autres (c)	0	0	100
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: IV. des espèces ovine et caprine: a) fraîches ou réfrigérées b) congelées	0 1 490	100 0	100 200 (d)

(a) Jusqu'au 28 février 1986.

(b) À l'exclusion de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Uruguay et de la Yougoslavie.

(c) Pour les produits relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, le coefficient de conversion masse nette (poids vif)/masse carcasse (poids équivalent carcasse) à retenir est de 0,47.

(d) Dont 100 tonnes réservées au Groenland.

⁽¹⁾ JO n° C 257 du 9. 10. 1985, p. 7.⁽²⁾ Avis rendu le 13 décembre 1985 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 22.⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.⁽⁶⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

2. Les États membres peuvent être autorisés à délivrer les certificats d'importation pour les produits visés au paragraphe 1 dans la limite des quantités correspondant à leurs importations traditionnelles en provenance des pays tiers concernés.

Article 2

Pour les produits et pour les pays visés à l'article 1^{er}, la délivrance des certificats d'importation prévue à l'article 16 du règlement (CEE) n° 1837/80 s'effectue dans la limite des quantités annuelles mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 1837/80.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1986 jusqu'à la mise en application d'accords d'autolimitation avec les pays tiers concernés et aussi longtemps que les accords d'autolimitation déjà conclus par la Communauté restent en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHBACH

RÈGLEMENT (CEE) N° 3644/85 DU CONSEIL

du 19 décembre 1985

modifiant le règlement n° 79/65/CEE portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 79/65/CEE ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2143/81 ⁽²⁾, doit, outre les modifications prévues dans l'acte d'adhésion même, être adapté afin de tenir compte de la nouvelle situation créée par l'adhésion; que ces adaptations concernent la liste des circonscriptions établie dans l'annexe dudit règlement;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les institutions des Communautés peuvent arrêter, avant l'adhésion, les mesures visées à l'article 396 de l'acte d'adhésion, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement n° 79/65/CEE est ajouté ce qui suit:

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1985.

« Espagne:

1. Galicia
2. Asturias
3. Cantabria
4. País Vasco
5. Navarra
6. La Rioja
7. Aragón
8. Cataluña
9. Baleares
10. Castilla-León
11. Madrid
12. Castilla-La Mancha
13. Comunidad Valenciana
14. Murcia
15. Extremadura
16. Andalucía
17. Canarias

Portugal

1. Entre-Douro-e-Minho e Beira Litoral
2. Trás-os-Montes e Beira Interior
3. Ribatejo-Oeste
4. Alentejo e Algarve
5. Açores e Madeira.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Il est applicable à partir de l'exercice comptable 1986.

*Par le Conseil**Le président*

M. FISCHBACH

⁽¹⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65.

⁽²⁾ JO n° L 210 du 30. 7. 1981, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3645/85 DU CONSEIL

du 19 décembre 1985

prorogeant le règlement (CEE) n° 3310/75 relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le protocole concernant le grand-duché de Luxembourg y annexé,

vu le règlement (CEE) n° 3310/75 du Conseil, du 16 décembre 1975, relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3659/84 ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas appliquent le régime prévue à l'article 6 troisième alinéa de la convention d'union économique belgo-luxembourgeoise du 25 juillet 1921 ; que l'application de ce régime a été prorogée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3659/84 ; que le Conseil est appelé à décider dans quelle mesure ces dispositions doivent être maintenues, modifiées ou abrogées ;

considérant que l'application dudit régime en faveur des vins luxembourgeois continue à présenter un certain intérêt pour le revenu agricole du grand-duché de Luxembourg dans le secteur intéressé ;

considérant que, compte tenu, en outre, des autres considérations évoquées dans le règlement (CEE) n° 3310/75, il convient de proroger ce dernier règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3310/75, la date du 31 décembre 1985 est remplacée par celle du 31 décembre 1986.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1985.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHBACH

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 20. 12. 1975, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 12.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3646/85 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1985****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2956/85⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* para-

graphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 décembre 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2956/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	123,97
10.01 B II	Froment (blé) dur	178,92 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	112,61 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	131,15
10.04	Avoine	111,61
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	105,17 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	76,73 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	116,62 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	187,69
11.01 B	Farines de seigle	171,78
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	290,51
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	201,46

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3647/85 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85 ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 20 décembre 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		12	1	2	3
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	2,20	2,20	2,20
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	3,29	3,29	3,29
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		12	1	2	3	4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3648/85 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1985****fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3523/85 ⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'article 1^{er} sous a) dudit règlement ;

considérant que, pour les produits visés à l'annexe I à la sous-position 02.01 A IV a) 1 du règlement (CEE) n° 1837/80, le prélèvement est égal à la différence entre le prix de base saisonnalisé et le prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que le prix de base saisonnalisé est, pour la campagne 1986, fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1313/85 ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'offre franco frontière est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours de la période qui s'étend du 21 du mois précédent au 20 du mois au cours duquel sont déterminés les prélèvements en tenant compte, notamment, de la situation de l'offre et de la demande des viandes fraîches ou réfrigérées, des prix du marché mondial des viandes congelées d'une catégorie concurrentielle des viandes fraîches ou réfrigérées ainsi que de l'expérience acquise ;

considérant que, en cas de besoin, le prix d'offre franco frontière est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives constatées pour les ovins vivants ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2668/80 ⁽⁴⁾, les prix d'offre franco frontière résultent notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en

provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers ; que, toutefois, ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ainsi que les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant qu'un prélèvement spécial peut être fixé pour les produits originaires ou en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers, dans le cas où les exportations de ces produits s'effectuent à des prix anormalement bas ;

considérant que, pour les animaux vivants de la sous-position 01.04 B, ainsi que pour les viandes figurant aux sous-positions 02.01 A IV a) 2, 3, 4 et 5 et 02.06 C II a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1837/80, le prélèvement est égal au prélèvement déterminé pour les carcasses, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en question ; que ces coefficients sont fixés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2668/80 ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; qu'il y a également lieu de tenir compte des arrangements d'autolimitation souscrits entre la Communauté et certains pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2903/85 ⁽⁶⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois pour chacune des semaines du mois suivant ; qu'ils sont applicables du lundi au dimanche ; qu'en cas de nécessité ils peuvent être modifiés dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 336 du 14. 12. 1985, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 39.

⁽⁵⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 279 du 19. 10. 1985, p. 5.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 3 point b) dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 ⁽¹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés et, notamment, des données et cotations dont la Commission a eu connaissance que les prélèvements pour

les ovins et caprins vivants ainsi que pour les viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'ovins et caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que de viandes congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation d'ovins et de caprins vivants ainsi que de viandes ovine et caprine autres que les viandes congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 1 du 6 au 12 janvier 1986	Semaine n° 2 du 13 au 19 janvier 1986	Semaine n° 3 du 20 au 26 janvier 1986	Semaine n° 4 du 27 janvier au 2 février 1986
01.04 B	85,888 ⁽¹⁾	89,883 ⁽¹⁾	94,644 ⁽¹⁾	97,816 ⁽¹⁾
02.01 A IV a) 1	182,740 ⁽²⁾	191,240 ⁽²⁾	201,370 ⁽²⁾	208,120 ⁽²⁾
2	127,918 ⁽²⁾	133,868 ⁽²⁾	140,959 ⁽²⁾	145,684 ⁽²⁾
3	201,014 ⁽²⁾	210,364 ⁽²⁾	221,507 ⁽²⁾	228,932 ⁽²⁾
4	237,562 ⁽²⁾	248,612 ⁽²⁾	261,781 ⁽²⁾	270,556 ⁽²⁾
5 aa)	237,562 ⁽²⁾	248,612 ⁽²⁾	261,781 ⁽²⁾	270,556 ⁽²⁾
bb)	332,587 ⁽²⁾	348,057 ⁽²⁾	366,493 ⁽²⁾	378,778 ⁽²⁾
02.06 C II a) 1	237,562 ⁽³⁾	248,612 ⁽³⁾	261,781 ⁽³⁾	270,556 ⁽³⁾
2	332,587 ⁽³⁾	348,057 ⁽³⁾	366,493 ⁽³⁾	378,778 ⁽³⁾

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 3658/84 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3658/84 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

⁽³⁾ Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3649/85 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1985

fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3523/85 ⁽²⁾, et notamment son article 11 premier alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1837/80, un prélèvement est applicable aux produits visés à l'annexe I à la sous-position 02.01 A IV b) dudit règlement ;

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1837/80, pour les carcasses et demi-carcasses congelées, le prélèvement est égal à la différence entre :

a) d'une part, le prix de base affecté d'un coefficient représentant le rapport existant dans la Communauté entre le prix des viandes fraîches d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées en question, de même présentation, et le prix moyen des carcasses d'ovins fraîches et réfrigérées,

et

b) d'autre part, le prix d'offre franco frontière de la Communauté pour ces viandes congelées ;

considérant que le prix de base est, pour la campagne 1986, fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1313/85 ⁽³⁾ ; que le coefficient visé à l'article 13 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1837/80 est fixé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2668/80 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le prix d'offre franco frontière de la Communauté est établi en fonction des possibilités d'achat les plus représentatives, en ce qui concerne la qualité et la quantité, constatées au cours de la période qui s'étend du 21 du mois précédent au 20 du mois au cours duquel sont déterminés les prélèvements en tenant compte notamment du développement prévisible du marché des viandes congelées, des prix les plus représen-

tatifs sur les marchés des pays tiers des viandes fraîches ou réfrigérées, d'une catégorie concurrentielle des viandes congelées ainsi que de l'expérience acquise ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 2668/80, les prix d'offre franco frontière résultant notamment des prix indiqués dans les documents douaniers qui accompagnent les produits importés en provenance des pays tiers ou des autres informations concernant les prix à l'exportation pratiqués par ces pays tiers ; que, toutefois, ne doivent pas être retenus les prix d'offre qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat réelles ou qui portent sur des quantités non représentatives ainsi que les prix d'offre pour lesquels l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent de les considérer comme non représentatifs de la tendance réelle des prix du pays de provenance ;

considérant qu'un prélèvement spécial peut être fixé pour les produits originaires ou en provenance d'un ou de plusieurs pays tiers, dans le cas où les exportations de ces produits s'effectuent à des prix anormalement bas ;

considérant que, pour les viandes figurant aux sous-positions 02.01 A IV b) 2, 3, 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1837/80 le prélèvement est égal au prélèvement déterminé pour les carcasses congelées, affecté d'un coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en question ; que ces coefficients sont fixés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2668/80 ;

considérant que les prélèvements doivent être fixés en respectant les obligations découlant des accords internationaux conclus par la Communauté ; qu'il y a également lieu de tenir compte des arrangements d'autolimitation souscrits entre la Communauté et certains pays tiers ;

considérant que le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2903/85 ⁽⁶⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que les prélèvements sont fixés avant le 27 de chaque mois pour chacune des semaines du mois suivant ; qu'ils sont applicables du lundi au dimanche ; que, en cas de nécessité, ils peuvent être modifiés dans l'intervalle ;

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 336 du 14. 12. 1985, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 23.⁽⁴⁾ JO n° L 276 du 20. 10. 1980, p. 39.⁽⁵⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.⁽⁶⁾ JO n° L 279 du 19. 10. 1985, p. 5.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, ils convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 3 point b) dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85⁽¹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés, et, notamment, des données et cotations dont la

Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes ovine et caprine congelées doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation de viandes ovine et caprine congelées

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Semaine n° 1 du 6 au 12 janvier 1986 ⁽¹⁾	Semaine n° 2 du 13 au 19 janvier 1986 ⁽¹⁾	Semaine n° 3 du 20 au 26 janvier 1986 ⁽¹⁾	Semaine n° 4 du 27 janvier au 2 février 1986 ⁽¹⁾
02.01 A IV b) 1	137,305	143,680	151,278	156,340
2	96,114	100,576	105,895	109,438
3	151,036	158,048	166,406	171,974
4	178,497	186,784	196,661	203,242
5 aa)	178,497	186,784	196,661	203,242
bb)	249,895	261,498	275,326	284,539

⁽¹⁾ Le prélèvement applicable est limité au montant résultant soit de la consolidation dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), soit des conditions prévues aux règlements (CEE) n° 1985/82, (CEE) n° 3658/84 et (CEE) n° 486/85 du Conseil et (CEE) n° 19/82 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3650/85 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 2964/85 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre fourrager détenue par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2738/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3447/85⁽⁵⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 11 décembre 1985, le Royaume-Uni a fait part à la Commission de son désir de modifier la quantité minimale sur laquelle doivent porter les offres ; qu'il convient de modifier l'ar-

ticle 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2964/85⁽⁶⁾ de la Commission, modifié par le règlement (CEE) n° 3493/85⁽⁷⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2964/85 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention du Royaume-Uni. Elles doivent porter sur une quantité minimale de 15 000 tonnes. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 328 du 7. 12. 1985, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 30.

⁽⁷⁾ JO n° L 334 du 12. 12. 1985, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3651/85 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 3072/85 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2738/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3447/85 ⁽⁵⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 11 décembre 1985, la république fédérale d'Allemagne a fait part à la

Commission de son désir de modifier l'annexe du règlement (CEE) n° 3072/85 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3447/85 ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 3072/85 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 328 du 7. 12. 1985, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° L 293 du 5. 11. 1985, p. 7.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	44 850
Niedersachsen/Bremen	42 740
Nordrhein-Westfalen	8 279
Rheinland-Pfalz	3 973
Saarland	106
Bayern	799

RÈGLEMENT (CEE) N° 3652/85 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 2819/79 en ce qui concerne certains produits textiles (catégories 2, 9, ex 32 et 56) originaires de Turquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 288/82 du Conseil, du 5 février 1982, relatif au régime commun applicable aux importations⁽¹⁾, et notamment son article 10,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 5 du règlement précité,

considérant que le règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3558/85⁽³⁾, soumet à un régime de surveillance communautaire les importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers ;

considérant que la Turquie a mis en œuvre des procédures administratives visant à fournir une information rapide sur la tendance des courants d'échanges de certains produits textiles ;

considérant qu'une coopération administrative a été établie entre la Communauté économique européenne et la Turquie dans le domaine des échanges de certains produits textiles repris en annexe ;

considérant que, pour être efficace, cette coopération administrative doit notamment reposer sur des données statistiques concordantes ;

considérant qu'il y a lieu de ne pas appliquer ce règlement aux produits repris en annexe originaires de Turquie qui ont pénétré avant son entrée en vigueur sur le territoire douanier de la Communauté mais n'y ont pas été mis en libre pratique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sans préjudice des autres dispositions du règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission, le document d'importation visé à l'article 2 dudit règlement ne sera, pour les produits repris en annexe, délivré ou visé qu'au vu d'un « document d'information d'exportation » turc.

Ce document est délivré par les associations des exportateurs de produits textiles d'Istanbul, d'Izmir, de Cukurova et d'Antalya.

Tout document d'information d'exportation doit être présenté aux autorités compétentes des États membres dans un délai d'un mois à compter de la date de sa délivrance.

Le document d'importation visé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2819/79 peut être utilisé pendant deux mois à compter de la date de sa délivrance. En cas de circonstances exceptionnelles, cette période peut être prorogée d'un mois.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Il ne s'applique pas aux produits repris en annexe originaires de Turquie qui ont pénétré antérieurement sur le territoire douanier de la Communauté mais n'y ont pas été mis en libre pratique.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1982, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 339 du 18. 12. 1985, p. 21.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1986)	Désignation des marchandises	Unités
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Autres tissus de coton : Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées	Tonnes
9	55.08 62.02 B III a) 1	55.08-10, 30, 50, 80 62.02-71	Tissus de coton bouclés du genre éponge : Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement : B. autres : Tissus de coton bouclés du genre éponge, linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	Tonnes
ex 32	ex 58.04	58.04-69	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05 : — de coton, autres que épinglés et autres que les velours par la trame	Tonnes
56	56.06 A	56.06-11, 15	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail : Fils de fibres textiles synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail	Tonnes

RÈGLEMENT (CEE) N° 3653/85 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1985

portant modalités d'application du régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine à partir de l'année 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3643/85 du Conseil, du 19 décembre 1985, relatif au régime à l'importation applicable à certains pays tiers dans le secteur des viandes ovine et caprine, à partir de l'année 1986⁽¹⁾, et notamment son article 3,considérant que le règlement (CEE) n° 3643/85 a prévu que la perception du prélèvement applicable à l'importation des produits des sous-positions 01.04 B et 02.01 A IV du tarif douanier commun, originaires des pays tiers autres que ceux ayant conclu avec la Communauté des accords d'autolimitation, est plafonnée à 10 % *ad valorem* dans la limite de certaines quantités ; qu'il apparaît approprié de fixer pour chaque trimestre les quantités pouvant être importées au cours d'une période correspondant à la durée de validité des certificats d'importation ;

considérant que le même régime reste encore applicable jusqu'au 28 février 1986 en ce qui concerne l'Espagne ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3643/85 a prévu qu'il convient de permettre les importations dans les États membres en tenant compte des courants commerciaux traditionnels ; qu'il apparaît donc opportun de fixer la quantité maximale pour laquelle des certificats d'importation peuvent être octroyés dans certains États membres ;

considérant qu'il est nécessaire de limiter les importations en cause aux quantités prévues ; que, par conséquent, il est nécessaire de déroger au règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission, du 3 décembre 1980, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1994/84⁽³⁾, en ce qui concerne les quantités pouvant être importées en plus des quantités indiquées sur le certificat ;

considérant qu'il convient de prévoir la transmission, par les États membres, des informations relatives aux importations en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Au cours de chacun des trois premiers trimestres de chaque année les États membres procèdent à la délivrance des certificats d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3643/85 dans la limite du quart des quantités, exprimées en tonnes équivalent carcasse, par pays tiers et par catégorie, visées audit article.

En ce qui concerne l'Espagne les États membres procèdent à la délivrance des certificats d'importation pour les produits visés audit article jusqu'au 28 février 1986, dans la limite du total des quantités exprimées en tonnes équivalent carcasse, par catégorie visées à ce même paragraphe.

2. Au cours du quatrième trimestre de chaque année les États membres procèdent à la délivrance des certificats d'importation, dans la limite du solde restant disponible des quantités visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3643/85.

3. Toutefois, la France et l'Irlande sont autorisées à limiter, chaque année, la délivrance des certificats d'importation aux quantités qu'elles importent traditionnellement des pays tiers en cause. La délivrance est effectuée chaque trimestre conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions suivantes, le règlement (CEE) n° 20/82 de la Commission⁽⁴⁾ est applicable.

2. La ou les demande(s) de certificats déposée(s) par un même intéressé porte(nt) sur une quantité globale correspondant au maximum à la quantité fixée conformément à l'article 1^{er} pour le trimestre au cours duquel la ou les demande(s) de certificats est (sont) déposée(s).

3. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'au cours des dix premiers jours de chaque trimestre.

4. Les demandes de certificats, ventilées par produit et par pays d'origine, sont transmises par les États membres à la Commission au plus tard le seizième jour de chaque trimestre à 17 heures.

⁽¹⁾ Voir page 2 du présent Journal officiel.⁽²⁾ JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 186 du 13. 7. 1984, p. 17.⁽⁴⁾ JO n° L 3 du 7. 1. 1982, p. 26.

5. Avant le vingt-sixième jour de chaque trimestre, la Commission décide par produit et par origine :

- a) soit d'autoriser la délivrance de certificats pour toutes les quantités demandées ;
- b) soit de réduire toutes les quantités demandées selon un pourcentage unique à l'exception des quantités demandées dans les États membres visés à l'article 1^{er} paragraphe 3 pour lesquelles un pourcentage spécial peut être déterminé par État membre.

6. Les certificats sont délivrés le trentième jour de chaque trimestre.

Article 3

1. La demande de certificat et le certificat comportent dans la case 14 la mention du pays tiers d'origine. Pour les produits relevant de la sous-position 01.04 B du tarif douanier commun, la demande de certificat et le certificat comportent dans les cases 10 et 11 l'indication de la masse nette et le nombre des animaux à importer.

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

2. Le certificat comporte, dans la case 20 a), l'une des mentions suivantes :

- « Importafgiften begrænses til 10 % af toldværdien [jf. forordning (EØF) nr. 3643/85]. Licensen er gyldig for (mængde i tal og bogstaver) ... kg »,
- « Beschränkung der Abschöpfung auf 10 % des Zollwerts [Anwendung der Verordnung (EWG) Nr. 3643/85]. Lizenz gültig für (Menge in Zahlen und Buchstaben) ... kg »,
- « Εισφορά περιορισμένη στο 10% της δασμολογητέας αξίας [εφαρμογή του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 3643/85].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Πιστοποιητικό έγκυρο για (ποσότητα αριθμητικώς και ολογράφως) ... kg »,

- « Levy limited to 10 % of the customs value [application of Regulation (EEC) No 3643/85]. Licence valid for (quantity in figures and words) ... kg »,
- « Prélèvement limité à 10 % de la valeur en douane [application du règlement (CEE) n° 3643/85]. Certificat valable pour (quantités en chiffres et en lettres) ... kg »,
- « Prelievo limitato al 10 % del valore in dogana [applicazione del regolamento (CEE) n. 3643/85]. Titolo valido per (quantità in cifre e lettere) ... kg »,
- « Heffing beperkt tot 10 % van de douanewaarde [toepassing van Verordening (EEG) nr. 3643/85]. Certificaat geldig voor (hoeveelheid in cijfers en in letters) ... kg ».

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3183/80, seule la quantité indiquée dans la case 20 a) du certificat d'importation peut être mise en libre pratique ; le chiffre « 0 » est inscrit à cet effet dans la case 22 dudit certificat.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission par message télex, au plus tard le quinzième jour suivant celui de la délivrance, les quantités, par produit et par origine, pour lesquelles des certificats d'importation ont été délivrés dans le cadre du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3654/85 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1985

portant dérogation pour le premier trimestre de 1986 au règlement (CEE) n° 2377/80 en ce qui concerne la délivrance des certificats d'importation dans le cadre de certains régimes spéciaux dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 15 paragraphe 2,considérant que certains régimes spéciaux d'importation des produits du secteur de la viande bovine, visés aux articles 9 à 11 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 552/85 ⁽³⁾, n'ont pas encore été décidés par le Conseil pour l'année 1986; qu'il est par conséquent nécessaire de déroger au règlement (CEE) n° 2377/80 en ce qui concerne les délais de dépôt des demandes et de délivrance des certificats dans le cadre de ces régimes spéciaux;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 :

- il ne peut être déposé de demandes de certificats au titre des régimes spéciaux d'importation visés aux articles 9 à 11 du règlement (CEE) n° 2377/80,
- il n'est pas procédé aux communications visées au paragraphe 4 de l'article 15 précité.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 63 du 2. 3. 1985, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3655/84 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1985

établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 3582/85 et (CEE) n° 3583/85 dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3583/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour des viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun (1986)⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 3582/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande de buffle congelée, de la sous-position 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun (1986)⁽²⁾, et notamment son article 2,

considérant que les règlements (CEE) n° 3583/85 et (CEE) n° 3582/85 ont ouvert des contingents de viandes bovines de haute qualité et de viande de buffle ; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application de ces régimes ;

considérant que les pays tiers exportateurs se sont engagés à délivrer pour ces produits des certificats d'authenticité garantissant leur origine ; qu'il est nécessaire de définir le modèle de ces certificats et de prévoir les modalités de leur utilisation ;

considérant que le certificat d'authenticité doit être délivré par un organisme émetteur situé dans un pays tiers ; que cet organisme doit présenter toutes les garanties nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du régime en cause ;

considérant que, selon l'article 2 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 552/85⁽⁴⁾, toute importation dans la Communauté de produits du secteur de la viande bovine est soumise à la présentation d'un certificat ; que, pour les viandes importées dans le cadre du présent règlement de pays tiers n'ayant pas souscrit d'accords d'autolimitation, ce certificat doit comporter les mentions prévues par l'article 12 du règlement (CEE) n° 2377/80 ;

considérant qu'il convient de prévoir la transmission, par les États membres, des informations relatives aux importations en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le contingent tarifaire de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées prévu à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3583/85 est réparti comme suit :

- a) 12 500 tonnes de viandes réfrigérées désossées, de la sous-position 02.01 A II a) 4 bb) du tarif douanier commun, répondant à la définition suivante :
 - « découpes de viande bovine provenant d'animaux d'un âge compris entre vingt-deux et vingt-quatre mois, avec deux incisives permanentes, exclusivement élevés en pâturage, dont le poids à l'abattage n'excède pas 460 kilogrammes vif, de qualités spéciales ou bonnes, dénommées "découpes spéciales de bovins", en cartons *special boxed beef*, dont les découpes sont autorisées à porter la marque "sc" (*special cuts*) » ;
- b) 5 000 tonnes, en poids du produit, de viandes des sous-positions 02.01 A II a) 4 et 02.01 A II b) 4 du tarif douanier commun, et répondant à la définition suivante :
 - « découpes sélectionnées de viande fraîche, réfrigérée ou congelée provenant de bovins n'ayant pas plus de quatre incisives permanentes, dont les carcasses ont un poids ne pouvant dépasser 327 kilogrammes (720 livres), d'apparence compacte avec une viande de bonne présentation à la coupe, de couleur claire et uniforme, ainsi qu'une couverture de gras adéquate, mais non excessive. La viande doit être certifiée *high quality beef EEC* » ;
- c) 2 300 tonnes de viandes désossées, des sous-positions 02.01 A II a) 4 bb) et 02.01 A II b) 4 bb) 33 du tarif douanier commun, répondant à la définition suivante :
 - « découpes de viande bovine provenant d'animaux exclusivement élevés en pâturage, dont le poids à l'abattage n'excède pas 460 kilogrammes vif, de qualités spéciales ou bonnes, dénommées "découpes bovines spéciales", en cartons *special boxed beef*. Ces découpes sont autorisées à porter la marque "sc" (*special cuts*) » ;
- d) 10 000 tonnes, en poids du produit, de viandes des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun, répondant à la définition suivante :

⁽¹⁾ JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 63 du 2. 3. 1985, p. 13.

« carcasses ou toutes découpes provenant de bovins de moins de trente mois élevés pendant au moins cent jours avec une nourriture équilibrée, à haute concentration énergétique contenant au moins 70 % de grains, d'un poids total minimal de 20 livres par jour. La viande marquée *choice* ou *prime* selon les normes du département de l'agriculture (USDA) entre automatiquement dans la définition ci-dessus. Les viandes classées en A 2, A 3 et A 4, selon les normes du ministère de l'agriculture du Canada, correspondent à cette définition ».

2. Le contingent tarifaire de viande de buffle congelée, prévu à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3582/85, est géré conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2

1. La suspension totale du prélèvement à l'importation pour les viandes visées à l'article 1^{er} est subordonnée à la présentation, lors de la mise en libre pratique, d'un certificat d'authenticité, et en ce qui concerne les viandes visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d), à la présentation du certificat d'importation visé à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2377/80.

2. Le certificat d'authenticité est établi en un original et au moins une copie sur un formulaire dont le modèle figure en annexe I.

Le format de ce formulaire est d'environ 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré et est de couleur blanche.

3. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté; en outre, ils peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

Sur le verso du formulaire doit figurer la définition visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 applicable aux viandes originaires du pays d'exportation.

4. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis en caractères d'imprimerie.

5. Chaque certificat d'authenticité est individualisé par un numéro de délivrance attribué par l'organisme émetteur visé à l'article 4. Les copies portent le même numéro de délivrance que leur original.

Article 3

1. Le certificat d'authenticité est valable trois mois à compter de la date de sa délivrance.

L'original de ce certificat est présenté, avec une copie, aux autorités douanières lors de la mise en libre pratique du produit auquel il se rapporte.

Toutefois, le certificat ne peut être présenté après le 31 décembre de l'année de sa délivrance.

2. La copie du certificat d'authenticité visé au paragraphe 1 est envoyée, par les autorités douanières de l'État membre dans lequel le produit est mis en libre pratique, aux autorités désignées par cet État membre pour effectuer la communication prévue à l'article 6 paragraphe 1.

Article 4

1. Un certificat d'authenticité n'est valable que s'il est dûment rempli et visé, conformément aux indications figurant aux annexes I et II, par un organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe II.

2. Le certificat d'authenticité est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Le cachet peut être remplacé, sur l'original du certificat d'authenticité ainsi que sur ses copies, par un sceau imprimé.

Article 5

1. Un organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe II doit :

- a) être reconnu en tant que tel par le pays exportateur;
- b) s'engager à vérifier les indications figurant sur les certificats d'authenticité;
- c) s'engager à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats d'authenticité.

2. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 point a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

Article 6

1. Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque période de dix jours, au plus tard quinze jours après la période considérée, les quantités de produits mis en libre pratique visés à l'article 1^{er}, ventilées par pays d'origine et par sous-position tarifaire.

2. Au sens du présent règlement, on entend par période de dix jours :

- du 1^{er} au 10 inclus du mois,
- du 11 au 20 inclus du mois,
- du 21 au dernier jour inclus du mois.

Article 7

Le dépôt des demandes de certificats et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) ont lieu conformément

aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80.

Article 8

Dans tous les actes communautaires où il est fait référence au règlement (CEE) n° 263/81 (1) ou à certains articles de ce règlement, cette référence est à considérer comme se rapportant au présent règlement ou aux articles correspondants du présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(1) JO n° L 27 du 31. 1. 1981, p. 52.

ANNEXE I

1. Exportateur	2. Certificat n°	ORIGINAL	
4. Destinataire	3. Organisme émetteur		
6. Moyen de transport	5. CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ VIANDES BOVINES		
7. Marques, numéros, nombre et nature des colis ; désignation des marchandises		8. Poids brut (kg)	9. Poids net (kg)
10. Poids net (en lettres)			
<p>11. ATTESTATION DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>Je soussigné atteste que la viande bovine décrite dans le présent certificat correspond aux spécifications figurant au verso :</p> <p>a) pour des viandes bovines de haute qualité (¹)</p> <p>b) pour des viandes de buffle (¹)</p> <p style="text-align: center;">Lieu : Date :</p> <p style="text-align: center;">Signature et cachet (ou sceau imprimé)</p>			

(¹) Biffer la mention inutile.

DÉFINITION

**Viandes de haute qualité originaires de
(définition applicable)**

Viandes de buffle originaires d'Australie

*ANNEXE II***LISTE DES ORGANISMES DES PAYS EXPORTATEURS HABILITÉS À ÉMETTRE DES CERTIFICATS D'AUTHENTICITÉ**

— JUNTA NACIONAL DE CARNES

pour les viandes originaires d'Argentine répondant à la définition visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a).

— AUSTRALIAN MEAT AND LIVESTOCK CORPORATION

pour les viandes originaires d'Australie :

a) répondant à la définition visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b);

b) répondant à la définition visée à l'article 1^{er} paragraphe 2.

— INSTITUTO NACIONAL DE CARNES (INAC)

pour les viandes originaires d'Uruguay répondant à la définition visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c).

— FOOD SAFETY AND QUALITY SERVICE (FSQS) OF UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE (USDA)

pour les viandes originaires des États-Unis d'Amérique répondant à la définition visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d).

— FOOD PRODUCTION AND INSPECTION BRANCH — AGRICULTURE CANADA
DIRECTION GÉNÉRALE, PRODUCTION ET INSPECTION DES ALIMENTS — AGRICULTURE CANADA

pour les viandes originaires du Canada répondant à la définition visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3656/85 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1985

concernant la quantité de viandes bovines de haute qualité des États-Unis d'Amérique et du Canada pouvant être importée dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3655/85 pour l'année 1986

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3583/85 du Conseil, du 17 décembre 1985, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des sous-positions 02.01 A II a) et 02.01 A II b) du tarif douanier commun 1986 ⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 3655/85 de la Commission, du 23 décembre 1985, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 3582/85 et (CEE) n° 3583/85 dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, dispose en son article 7 que les demandes de certificats et la délivrance des certificats d'importation pour les viandes visées en son article 1^{er} paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux articles 12 et 15 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 552/85 ⁽⁴⁾;

considérant qu'il convient d'indiquer la quantité pour laquelle des demandes de certificats peuvent être déposées auxdites conditions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Des demandes de certificats peuvent être déposées conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2377/80 au cours des dix premiers jours du mois de janvier 1986 pour une quantité globale de 10 000 tonnes de viandes bovines originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 343 du 20. 12. 1985, p. 8.

⁽²⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 63 du 2. 3. 1985, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3657/85 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1985****abrogeant le règlement (CEE) n° 2146/85 relatif à la vente, à un prix fixé à l'avance, de raisins secs de Corinthe non transformés, de la récolte 1984, détenus par les organismes stockeurs grecs**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/85 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 1277/84 du Conseil, du 8 mai 1984, fixant les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés ⁽³⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1,

considérant que des dispositions ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2146/85 de la Commission ⁽⁴⁾, afin de permettre la vente de raisins secs de Corinthe non transformés de la récolte de 1984 en vue de leur transformations à l'intérieur de la Communauté à des fins de

consommation ; que, afin d'améliorer les conditions de commercialisation pour les raisins secs de Corinthe non transformés de la récolte 1985, il y a lieu de mettre fin à la vente de raisins secs de Corinthe non transformés de la récolte de 1984 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2146/85 de la Commission est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 123 du 9. 5. 1984, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 24.

RECOMMANDATION N° 3658/85/CECA DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1985

relative à la surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, originaires de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 74,

considérant que, par la recommandation n° 41/85/CECA⁽¹⁾ modifiée par la recommandation n° 2575/85/CECA⁽²⁾, la Commission a soumis à la surveillance communautaire les importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que les raisons qui ont à l'origine conduit la Commission à prendre cette mesure, à savoir la nécessité d'assurer une connaissance plus complète des importations prévisibles et des conditions auxquelles elles sont faites, persistent,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

1. La mise en pratique dans la Communauté des produits sidérurgiques relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, énumérés à l'annexe III A et III B, originaires de pays tiers est subordonnée à la délivrance d'un document d'importation.

2. Les produits visés au paragraphe 1 sont considérés comme étant de premier choix jusqu'à preuve du contraire par l'importateur.

3. Le document d'importation est délivré ou visé par les États membres, sans frais et pour toutes les quantités demandées, dès réception de la demande et en tout état de cause, dans un délai maximal de dix jours ouvrables après le dépôt de la demande dûment remplie assortie de deux *duplicata* du ou des contrats d'achat qui l'ont motivée et de la ou des confirmations de commande du vendeur. L'original de ces pièces ainsi que la facture *pro forma* doit être présenté si l'autorité qui délivre les licences l'exige. Si le produit est déclaré comme étant de second choix ou déclassé, le document d'importation indiquera les caractéristiques précises susceptibles de justifier l'état du produit.

4. L'application du paragraphe 1 ne préjuge pas le maintien des restrictions quantitatives existantes appli-

quées par certains États membres pour certains produits sidérurgiques à l'égard de certains pays tiers.

5. La période de validité du document d'importation est fixée à deux mois, sans préjudice d'une éventuelle modification du régime d'importation en vigueur.

6. Les documents d'importation complètement utilisés seront immédiatement renvoyés au service qui les a délivrés. Les documents non ou incomplètement utilisés deux mois après leur délivrance seront renvoyés au service qui les a délivrés, endéans les cinq jours ouvrables après l'écoulement de leur période de validité.

Article 2

1. La demande de l'importateur doit mentionner, pour les produits figurant aux annexes III A et III B :

- a) le pays d'origine et le pays de provenance ;
- b) la désignation de la marchandise avec indication de la sous-position du tarif douanier commun et du code Nimex ;
- c) les caractéristiques établissant le second choix ou le caractère déclassé éventuels ;
- d) la quantité des produits, en tonnes, par lot ;
- e) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télex du vendeur ;
- f) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télex de l'importateur ;
- g) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télex de l'éventuel acquéreur final, pour autant qu'il soit connu ;
- h) la date et le lieu (bureau de douane) prévus pour l'importation ;
- i) la destination sur laquelle le calcul du prix facturé est établi ;
- j) la date du contrat d'achat des produits, ainsi que le numéro du contrat ou toute autre référence fournie par le vendeur pour identifier la livraison.

2. Pour les produits figurant à l'annexe III A, l'importateur doit donner les informations supplémentaires suivantes :

A. pour les produits originaires et en provenance directe d'un des pays énumérés à l'annexe I (importation directe) :

- a) la désignation commerciale des produits, y compris les spécifications exactes ;

⁽¹⁾ JO n° L 7 du 9. 1. 1985, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 246 du 13. 9. 1985, p. 15.

- b) le prix rendu destination par tonne, en mentionnant les frais de transport et tous les extras, tous les rabais ainsi que tous les autres éléments ayant conduit au calcul du prix rendu ;
- c) l'indication :
- i) du barème du producteur du pays tiers d'origine choisi pour le calcul du prix rendu, avec la mention de la date de ce barème
ou
 - ii) du barème du producteur communautaire choisi pour le calcul du prix rendu, avec la mention de la date de ce barème
ou,
 - iii) le cas échéant, de l'offre du pays tiers sur laquelle un alignement a été effectué en indiquant les détails nécessaires à l'identification de cette offre, y compris sa date ;

B. pour les produits originaires et en provenance directe d'un des pays énumérés à l'annexe II (importation directe) :

- a) la désignation commerciale des produits, y compris les spécifications exactes ;
- b) le prix rendu destination par tonne, en mentionnant les droits de douane, les frais de transport et tous les extras, tous les rabais ainsi que tous les autres éléments ayant permis le calcul du prix rendu ;
- c) l'indication :
 - i) du barème du producteur communautaire choisi pour le calcul du prix rendu, avec la mention de la date de ce barème
ou
 - ii) le cas échéant, de l'offre du pays tiers sur laquelle un alignement a été effectué en indiquant les détails nécessaires à l'identification de cette offre ainsi que sa date ;

C. pour les produits originaires d'un des pays énumérés à l'annexe I et II, mais en provenance de tout pays tiers autre que celui d'origine (importation indirecte), et pour les produits originaires d'un pays tiers, non énuméré dans les annexes I et II :

- a) la désignation complète correspondant à celle figurant dans la liste des produits soumis aux prix de base en vigueur ;
- b) le prix caf à la frontière de la Communauté, par tonne, dans la monnaie du contrat, augmenté des droits de douane applicables ainsi que des frais de déchargement.

3. L'importateur déclare que, à l'occasion de l'opération commerciale, ni lui ni son acheteur ne bénéficient d'aucun abattement, rabais ou autre forme de remboursement non prévu dans le contrat relatif à cette opération et qu'ils n'en bénéficieront pas ultérieurement.

4. L'importateur doit attester l'exactitude de sa demande de document d'importation.

5. L'importateur doit préciser si sa demande concerne une livraison ayant déjà fait l'objet d'une précédente demande de document d'importation.

Article 3

1. Les États membres communiquent à la Commission, dès que les autorités compétentes le relèvent, l'écart entre :

- le prix résultant des dispositions en matière de prix applicables aux pays tiers figurant aux annexes I et II, calculé rendu destination, à la date prévue d'importation,
- le prix pratiqué sur la base du barème du producteur communautaire choisi conformément à l'article 2 paragraphe 2 lettre B point c) ou autrement justifié.

Ils communiquent également tous les documents nécessaires, notamment les *duplicata* des demandes de licence, des contrats d'achat et des confirmations de commande du vendeur, chaque fois que l'écart de prix constaté est substantiel ou qu'il porte sur une quantité importante.

2. Les États membres communiquent à la Commission, dès que les autorités compétentes le relèvent, l'écart entre :

- le prix de base publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, le cas échéant augmenté des extras,
- le prix caf à la frontière de la Communauté, y compris les droits de douane applicables ainsi que les frais de déchargement,

en Écus par tonne, pour les produits suivants :

- i) les produits originaires d'un des pays énumérés aux annexes I et II, mais en provenance d'un pays tiers autre que celui d'origine ;
- ii) les produits originaires des pays tiers ou ceux énumérés aux annexes I et II ;

3. Les États membres font connaître à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois, le tonnage et les montants (calculés sur la base des prix caf) pour lesquels les documents d'importation ont été délivrés au cours du mois précédent.

4. Les communications des États membres comportent :

- a) la ventilation par produit, selon les sous-positions du tarif douanier commun et les codes Nimex, avec indication séparée des quantités relatives à des produits de second choix ou déclassés ;
- b) la ventilation par pays d'origine ;
- c) l'indication séparée, à l'intérieur du total par pays d'origine et par produit, des quantités qui n'ont pas été importées directement du pays d'origine et, dans ce cas, l'indication du pays de provenance.

5. Les États membres font connaître à la Commission dans les dix premiers jours de chaque mois :

- a) les tonnages et les montants (calculés sur la base du prix caf) pour lesquels les documents d'importation sont devenus périmés, totalement ou partiellement, au cours du mois précédent sans avoir été utilisés par les importateurs ;
- b) les tonnages et les montants (calculés sur la base du prix caf) qui ont fait l'objet au cours du mois précédent d'un renouvellement, total ou partiel, d'un document d'importation précédemment octroyé.

Article 4

Pour l'application de la présente recommandation, est considéré comme pays de provenance le dernier pays tiers

intermédiaire dans lequel le produit en question a fait l'objet d'arrêts ou d'opérations juridiques non inhérents au transport.

Article 5

La présente recommandation entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Elle est applicable jusqu'au 31 décembre 1986.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Willy DE CLERCQ

Membre de la Commission

ANNEXE I

Autriche
Finlande
Norvège
Suède

ANNEXE II

Afrique du Sud	Hongrie
Australie	Japon
Brésil	Pologne
Bulgarie	Roumanie
Corée	Tchécoslovaquie

ANNEXE III A

Liste des produits dont l'importation est subordonnée à la délivrance d'un document d'importation
(surveillance des prix et des quantités)

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
73.01 B	73.01-21, 23, 25, 27	Fontes hématites
73.01 C	73.01-31, 35	Fontes phosphoreuses
73.01 D	73.01-41, 49	Fontes autres que la fonte spiegel, les fontes hématites et les fontes phosphoreuses
73.02 A I	73.02-01, 09	Ferromanganèse contenant en poids plus de 2 % de carbone (ferromanganèse carburé)
73.07 A I	73.07-12	<i>Blooms</i> et billettes, en fer ou en acier, laminés (!)
73.07 B I	73.07-21, 24	Brames et largets, en fer ou en acier, laminés (!)
73.08	73.08-03, 05, 07, 21, 25, 29, 41, 45, 49	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, autres que magnétiques
73.10 A I	73.10-11	Fil machine en fer ou en acier
73.10 A II	73.10-12, 14	Barres d'armature en fer ou en acier pour ciment ou béton comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs de faible importance venus de laminage ayant subi ou non une torsion après laminage
	73.10-15, 17	Autres barres pleines
73.11 A I	73.11-11, 12, 14, 16, 19	Profilés en fer ou en acier, simplement laminés ou filés à chaud
73.12 A II	73.12-19	Feuillards en fer ou en acier, à l'exception des magnétiques, simplement laminés à chaud
73.13 A II	73.13-16	Tôles dites « magnétiques » de fer ou d'acier, autres que celles présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 W
73.13 B I a)	73.13-17, 19, 21, 23, 26	Tôles de fer ou d'acier autres que celles dites « magnétiques », simplement laminées à chaud, d'une épaisseur de 2 mm ou plus
73.13 B II a)	73.13-41	Tôles autres que celles dites « magnétiques », simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 3 mm ou plus
73.13 B II b)	73.13-43, 45	Tôles de fer ou d'acier autres que celles dites « magnétiques », simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 1 mm exclu à 3 mm exclus
73.13 B II c)	73.13-47, 49	Tôles de fer ou d'acier autres que celles dites « magnétiques », simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 1 mm ou moins
73.13 B IV c) 1 et 2	73.13-67, 72	Tôles de fer ou d'acier, autres que celles dites « magnétiques », non ondulées, zinguées
73.15 A V b) 1	73.63-21	Fil machine en acier fin au carbone
73.15 B I b) 2 aa)	73.71-53	<i>Blooms</i> , billettes, brames, largets, autres que forgés (!): inoxydables ou réfractaires
73.15 B V b) 1 aa)	73.73-23	Fil machine : inoxydable ou réfractaire
73.15 B V b) 1 cc)	73.73-25	Fil machine : — au S, Pb, P
73.15 B V b) 1 dd)	73.73-26	Fil machine : — manganosiliceux
73.15 B V b) 1 ee)	73.73-29	Fil machine : — autre (à l'exclusion de coupe rapide)
73.15 B V b) 2 aa)	73.73-33	Barres et profilés laminés ou filés à chaud : — inoxydables ou réfractaires
73.15 B V b) 2 cc)	73.73-35	Barres et profilés laminés ou filés à chaud : — au S, Pb, P
73.15 B V b) 2 dd)	73.73-36	Barres et profilés laminés ou filés à chaud : — manganosiliceux

(!) Y compris les produits dans les mêmes formes en coulée continue.

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
73.15 B V b) 2 ee)	73.73-39	Barres et profilés laminés ou filés à chaud : — autres alliés (à l'exclusion de coupe rapide)
73.15 B VII a) 2	73.75-19	Tôles dites « magnétiques » en acier allié, présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts supérieure à 0,75 W
73.15 B VII b) 1 aa) 11	73.75-23	Tôles laminées à chaud d'une épaisseur de plus de 4,75 mm : — inoxydables ou réfractaires
73.15 B VII b) 1 aa) 33	73.75-29	Tôles laminées à chaud d'une épaisseur de plus de 4,75 mm autres qu'inoxidables, réfractaires ou à coupe rapide
73.15 B VII b) 1 bb) 11	73.75-33	Tôles laminées à chaud d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus : — inoxydables ou réfractaires
73.15 B VII b) 1 cc) 11	73.75-43	Tôles laminées à chaud d'une épaisseur de moins de 3 mm : — inoxydables ou réfractaires
73.15 B VII b) 2 aa) 11	73.75-53	Tôles autres que celles dites « magnétiques », simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 3 mm ou plus, inoxydables ou réfractaires
73.15 B VII b) 2 bb) 11	73.75-63	Tôles laminées à froid d'une épaisseur de moins de 3 mm : — inoxydables ou réfractaires

ANNEXE III B

Liste des produits dont l'importation est subordonnée à la délivrance d'un document d'importation (surveillance des quantités)

Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises
73.13 B IV b) 1	73.13-64	Fer blanc
73.13 B IV c) 2 aa)	73.13-68	Tôles non « magnétiques » autrement zinguées et ondulées
73.13 B IV d) 3 bb) 33	73.13-87	Tôles non « magnétiques » aluminisées
73.15 A I b) 2	73.61-50	<i>Blooms</i> , billettes, brames et largets, en acier fin au carbone, autres que forgés ⁽¹⁾
73.15 B I b) 2 cc)	73.71-55	<i>Blooms</i> , billettes, brames et largets en acier S, Pb, P ⁽¹⁾
73.15 B I b) 2 dd)	73.71-56	<i>Blooms</i> , billettes, brames et largets en acier manganosiliceux ⁽¹⁾
73.15 B I b) 2 ee)	73.71-59	<i>Blooms</i> , billettes, brames et largets en autres aciers alliés ⁽¹⁾
73.15 B V b) 1 bb)	73.73-24	Fil machine à coupe rapide
73.15 B V b) 2 bb)	73.73-34	Bandes et profilés laminés ou filés à chaud à coupe rapide
73.15 B VII b) 1 bb) 33	73.75-39	Tôles laminées à chaud d'une épaisseur de 3 mm inclus à 4,75 mm inclus : — autres alliées, à l'exclusion d'inoxidables ou réfractaires
73.15 B VII b) 1 cc) 33	73.75-49	Tôles laminées à chaud d'une épaisseur de moins de 3 mm : — autres alliées, à l'exclusion d'inoxidables ou réfractaires
73.15 B VII b) 2 aa) 33	73.75-59	Tôles autres que celles dites « magnétiques », simplement laminées à froid, d'une épaisseur de 3 mm ou plus : — autres
73.15 B VII b) 2 bb) 33	73.75-69	Tôles laminées à froid d'une épaisseur de moins de 3 mm : — autres alliées, à l'exclusion d'inoxidables ou réfractaires

⁽¹⁾ Y compris les produits dans les mêmes formes en coulée continue.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3659/85 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1985****fixant, pour le deuxième semestre de 1985, les rendements représentatifs applicables aux graines de soja dans les départements français d'outre-mer**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1491/85 du Conseil, du 23 mai 1985, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de soja⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 2194/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les graines de soja⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que, en vue de l'octroi d'une aide à tout producteur de graines de soja récoltées dans les départements français d'outre-mer, il est nécessaire d'établir un chiffre de production en appliquant un rendement représentatif aux superficies sur lesquelles le soja a été semé et récolté, différencié en fonction des méthodes de cultures utilisées et des rendements enregistrés dans les différents départements français d'outre-mer ;

considérant que l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2329/85 de la Commission, du 12 août 1985, relatif aux modalités d'application des mesures spéciales pour les graines de soja⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3463/85⁽⁴⁾, prévoit que l'aide à octroyer pour les graines de soja récoltées dans les départements français d'outre-mer au cours du premier semestre d'une année donnée est celle applicable à partir du 16 mars de cette année, et pour les graines récoltées au cours du deuxième

semestre d'une année donnée, est celle applicable à partir du 16 août de cette année ;

considérant que, à la suite de la communication de la France à la Commission relative aux rendements en graines de soja, constatés dans les différents départements d'outre-mer et différenciés selon le mode de culture pratiqué, les rendements représentatifs sont à fixer comme indiqué en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans les départements français d'outre-mer, les rendements représentatifs applicables aux superficies sur lesquelles les graines de soja ont été ensemencées et récoltées, sont ceux spécifiés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 204 du 2. 8. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 218 du 15. 8. 1985, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 332 du 10. 12. 1985, p. 27.

ANNEXE

Département français d'outre-mer	Période d'application	Méthode de culture	Rendement représentatif exprimé en 100 kg/ha de graines de soja de qualité type
Guyane	deuxième semestre de 1985	Sans irrigation	20

RÈGLEMENT (CEE) N° 3660/85 DE LA COMMISSION**du 20 décembre 1985****fixant les montants de diminution des droits à l'importation de viandes bovines originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2903/85⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant qu'une diminution de 90 % des droits à l'importation de viandes bovines est prévue à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 486/85; que le montant de cette diminution doit être calculé conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 552/85 de la Commission⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de diminution des droits à l'importation dans le secteur de la viande bovine, prévus à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 486/85, valables pour les importations à réaliser au cours du quatrième trimestre de 1985, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 279 du 19. 10. 1985, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 63 du 2. 3. 1985, p. 13.

BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Position i den fælles toldtarif Nummer des Gemeinsamen Zolltarifs Κλάση του κοινού δασμολογίου CCT heading No Numéro du tarif douanier commun Numero della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief	Belgique Luxembourg FB/Flux/100 kg	Danmark Dkr./100 kg	Deutschland DM/100 kg	Ελλάδα Δρχ./100 χγρ	France FF/100 kg	Ireland £ Irl/100 kg	Italia Lit/100 kg	Nederland Fl/100 kg	United Kingdom £/100 kg
01.02 A II	5 343,8	968,89	275,73	10 915,61	806,07	86,366	168 861	310,69	70,941
02.01 A II a) 1	10 153,2	1 840,88	523,90	20 739,75	1 531,53	164,095	320 836	590,32	134,789
02.01 A II a) 2	8 122,5	1 472,70	419,13	16 591,64	1 225,22	131,276	256 667	472,25	107,829
02.01 A II a) 3	12 183,8	2 209,06	628,69	24 887,75	1 837,84	196,915	385 003	708,38	161,745
02.01 A II a) 4 aa)	15 229,7	2 761,32	777,80	37 373,38	2 297,30	246,143	494 051	876,38	204,272
02.01 A II a) 4 bb)	17 420,6	3 158,56	894,92	38 693,23	2 627,78	281,552	556 835	1 008,34	232,304
02.01 A II b) 1	9 611,0	1 742,59	495,28	20 143,65	1 449,76	155,335	304 750	558,05	127,761
02.01 A II b) 2	7 688,8	1 394,06	396,22	16 114,87	1 159,80	124,267	243 798	446,45	102,209
02.01 A II b) 3	12 013,8	2 178,24	619,09	25 179,61	1 812,20	194,168	380 938	697,57	159,702
02.01 A II b) 4 aa)	14 416,6	2 613,89	735,74	35 786,99	2 174,63	233,001	468 508	829,00	193,502
02.01 A II b) 4 bb) 11	12 013,8	2 178,24	619,09	25 179,61	1 812,20	194,168	380 938	697,57	159,702
02.01 A II b) 4 bb) 22 (1)	12 013,8	2 178,24	619,09	25 179,61	1 812,20	194,168	380 938	697,57	159,702
02.01 A II b) 4 bb) 33	16 530,9	2 997,25	847,05	38 387,92	2 493,58	267,175	531 813	954,43	220,998
02.06 C I a) 1	15 229,7	2 761,32	777,80	37 373,38	2 297,30	246,143	494 051	876,38	204,272
02.06 C I a) 2	17 420,6	3 158,56	892,31	40 718,41	2 627,78	281,552	560 973	1 005,40	232,980
16.02 B III b) 1 aa)	17 420,6	3 158,56	892,31	40 718,41	2 627,78	281,552	560 973	1 005,40	232,980

(1) Hefürsei under denne underposition er betinget af, at der fremlægges en licens, der opfylder de betingelser, der er fastsat af de kompetente myndigheder i De europæiske Fællesskaber.

(1) Die Zulassung zu dieser Tarifstelle ist abhängig von der Vorlage einer Bescheinigung, die den von den zuständigen Stellen der Europäischen Gemeinschaften festgesetzten Voraussetzungen entspricht.

(1) Η υπαγωγή εις την διάκριση ταύτην εξαρτάται εκ της προσκομίσσεως πιστοποιητικού εκδιδόμενου καθ' όρους προβλεπομένου παρά των αρμοδίων αρχών.

(1) Entry under this subheading is subject to the production of a certificate issued on conditions laid down by the competent authorities of the European Communities.

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

(1) L'ammissione in questa sottovoce è subordinata alla presentazione di un certificato conformemente alle condizioni stabilite dalle autorità competenti della Comunità europea.

(1) Indeling onder deze onderverdeling is onderworpen aan de voorwaarde dat een certificaat wordt voorgelegd hetwelk is afgegeven onder de voorwaarden en bepalingen, vastgesteld door de bevoegde autoriteiten van de Europese Gemeenschappen.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3661/85 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1985****concernant l'arrêt de la pêche de la crevette nordique par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1729/83⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 801/85 du Conseil, du 26 mars 1985, allouant pour 1985 les quotas de capture de la Communauté dans les eaux du Groenland⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2244/85⁽⁴⁾, prévoit des quotas de crevettes nordiques pour 1985 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé les quotas attribués ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de crevettes nordiques dans les eaux du Groenland, zone CIEM XIV/V par des navires

battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de crevettes nordiques dans les eaux du Groenland, zone CIEM XIV/V effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1985.

Le pêche de la crevette nordique dans les eaux du Groenland, zone CIEM XIV/V effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ces stocks capturés par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 220 du 29. 7. 1982, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1983, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 210 du 7. 8. 1985, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3662/85 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1985****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/81 de la Commission, du 12 juin 1981, portant établissement d'un système de procédures simplifiées pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3502/85⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que l'article 1^{er} dudit règlement prévoit l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise en annexe ;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans le règlement (CEE) n° 1577/81 aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux

dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1577/81 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 154 du 13. 6. 1981, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 335 du 13. 12. 1985, p. 9.

ANNEXE

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
1.10	07.01-13 07.01-15	07.01 A II	Pommes de terre de primeurs	18,96	847	150,88	41,89	127,80	2480	13,45	28 073	47,04	10,84
1.12	ex 07.01-21 ex 07.01-22	ex 07.01 B I	Brocolis	127,99	5721	1 018,62	279,89	858,55	16 737	91,01	191 061	315,39	78,28
1.14	07.01-23	07.01 B II	Choux blancs et choux rouges	35,18	1 572	279,89	77,72	237,08	4 600	24,96	52 077	87,27	20,11
1.16	ex 07.01-27	ex 07.01 B III	Choux de Chine	39,09	1 747	311,15	85,49	262,26	5 112	27,80	58 363	96,34	23,91
1.20	07.01-31 07.01-33	07.01 D I	Laitues pommées	94,68	4 232	753,53	207,05	635,11	12 381	67,32	141 338	233,31	57,90
1.22	ex 07.01-36	ex 07.01 D II	Endives	38,71	1 730	308,10	84,65	259,68	5 062	27,52	57 790	95,39	23,67
1.28	07.01-41 07.01-43	07.01 F I	Pois	194,00	8 672	1 543,96	424,24	1 301,34	25 370	137,95	289 599	478,05	118,65
1.30	07.01-45 07.01-47	07.01 F II	Haricots (des espèces <i>Phaseolus</i>)	105,72	4 726	841,40	231,19	709,18	13 825	75,17	157 821	260,52	64,66
1.32	ex 07.01-49	ex 07.01 F III	Fèves	57,45	2 568	457,28	125,65	385,42	7 514	40,85	85 773	141,59	35,14
1.40	ex 07.01-54	ex 07.01 G II	Carottes	19,99	894	159,11	44,18	134,77	2 615	14,18	29 604	49,61	11,43
1.50	ex 07.01-59	ex 07.01 G IV	Radis	107,71	4 815	857,26	235,55	722,54	14 086	76,59	160 795	265,43	65,88
1.60	ex 07.01-63	ex 07.01 H	Oignons autres que oignons sauvages et plants d'oignons	9,85	440	78,40	21,54	66,08	1 288	7,00	14 705	24,27	6,02
1.70	07.01-67	ex 07.01 H	Aulx	109,25	4 884	869,46	238,90	732,83	14 286	77,68	163 084	269,21	66,81
1.74	ex 07.01-68	ex 07.01 IJ	Poireaux	26,62	1 190	211,91	58,23	178,61	3 482	18,93	39 749	65,61	16,28
1.80		07.01 K	Asperges :										
1.80.1	ex 07.01-71		— vertes	657,55	29 395	5 233,12	1 437,93	4 410,77	85 990	467,57	981 568	1 620,32	402,16
1.80.2	ex 07.01-71		— autres	413,49	18 485	3 301,48	911,73	2 778,44	54 073	294,81	615 141	1 027,85	245,32
1.90	07.01-73	07.01 L	Artichauts	84,63	3 783	673,53	185,07	567,69	11 067	60,18	126 334	208,54	51,76
1.100	07.01-75 07.01-77	07.01 M	Tomates	75,95	3 395	604,50	166,10	509,50	9 933	54,01	113 385	187,17	46,45
1.110	07.01-81 07.01-82	07.01 P I	Concombres	82,07	3 669	653,22	179,48	550,57	10 733	58,36	122 523	202,25	50,20
1.112	07.01-85	07.01 Q II	Chanterelles	728,45	32 565	5 772,95	1 600,65	4 882,34	95 261	517,89	1 076 180	1 801,67	428,20
1.118	07.01-91	07.01 R	Fenouil	38,65	1 727	307,60	84,52	259,26	5 054	27,48	57 697	95,24	23,63
1.120	07.01-93	07.01 S	Piments doux ou poivrons	72,46	3 239	576,67	158,45	486,05	9 475	51,52	108 166	178,55	44,31
1.130	07.01-97	07.01 T II	Aubergines	71,43	3 193	568,47	156,20	479,13	9 341	50,79	106 627	176,01	43,68
1.140	07.01-96	07.01 T I	Courgettes	49,65	2 219	395,20	108,59	333,10	6 493	35,31	74 127	122,36	30,37
1.150	ex 07.01-99	ex 07.01 T III	Céleris en branches ou céleris à côtes	59,16	2 644	470,82	129,37	396,83	7 736	42,06	88 311	145,78	36,18
1.160	ex 07.06-90	ex 07.06 B	Patates douces, fraîches et non débitées en morceaux	96,60	4 318	767,49	211,51	645,97	12 633	68,57	144 004	238,14	56,78
2.10	08.01-31	ex 08.01 B	Bananes, fraîches	46,20	2 065	367,72	101,04	309,93	6 042	32,85	68 973	113,85	28,25
2.20	ex 08.01-50	ex 08.01 C	Ananas, frais	56,40	2 521	448,91	123,35	378,36	7 376	40,10	84 201	138,99	34,49
2.30	ex 08.01-60	ex 08.01 D	Avocats, frais	120,57	5 390	959,60	263,67	808,80	15 768	85,74	179 990	297,12	73,74
2.40	ex 08.01-99	ex 08.01 H	Mangues et goyaves, fraîches	197,86	8 845	1 574,72	432,69	1 327,26	25 875	140,70	295 368	487,57	121,01
2.50		08.02 A I	Oranges douces, fraîches :										
2.50.1	08.02-02 08.02-06 08.02-12 08.02-16		— Sanguines et demi-sanguines	46,39	2 074	367,68	101,94	310,96	6 067	32,98	68 542	114,75	27,27

Ru- brique	Code Nimexe	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net									
				Écus	FB/Flux	Dkr	DM	FF	DR	£ Irl	Lit	Fl	£
2.50.2	08.02-03 08.02-07 08.02-13 08.02-17		— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita et Hamlins	36,53	1 633	290,73	79,88	245,04	4 777	25,97	54 532	90,01	22,34
2.50.3	08.02-05 08.02-09 08.02-15 08.02-19		— autres	43,32	1 937	344,23	94,86	289,73	5 666	30,75	64 588	106,81	25,46
2.60		ex 08.02 B	Mandarines, y compris tangerines et satsumas, fraîches; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes, frais :										
2.60.1	08.02-29	ex 08.02 B II	— Monreales et satsumas	42,06	1 880	334,79	91,99	282,18	5 501	29,91	62 796	103,66	25,72
2.60.2	08.02-31	ex 08.02 B II	— Mandarines et wilkings	62,64	2 800	498,53	136,98	420,18	8 191	44,54	93 508	154,35	38,31
2.60.3	08.02-28	08.02 B I	— Clémentines	64,66	2 891	514,67	141,41	433,79	8 457	45,98	96 535	159,35	39,55
2.60.4	08.02-34 08.02-37	ex 08.02 B II	— Tangerines et autres	123,74	5 531	984,79	270,59	830,03	16 181	87,99	184 715	304,92	75,68
2.70	ex 08.02-50	ex 08.02 C	Citrons, frais	61,06	2 730	486,01	133,54	409,63	7 986	43,42	91 160	150,48	37,35
2.80		ex 08.02 D	Pamplemousses et pomélos ou grape-fruits, frais :										
2.80.1	ex 08.02-70		— blancs	47,32	2 115	376,61	103,48	317,42	6 188	33,65	70 640	116,60	28,94
2.80.2	ex 08.02-70		— roses	72,09	3 223	573,80	157,66	483,63	9 428	51,26	107 626	177,66	44,09
2.81	ex 08.02-90	ex 08.02 E	Limes et limettes	220,51	9 858	1 754,97	482,22	1 479,19	28 837	156,80	329 177	543,38	134,87
2.90	08.04-11 08.04-19 08.04-23	08.04 A I	Raisins de table	81,62	3 648	649,58	178,49	547,50	10 673	58,04	121 842	201,13	49,92
2.95	08.05-50	08.05 C	Châtaignes et marrons	88,71	3 966	706,05	194,00	595,10	11 601	63,08	132 432	218,61	54,26
2.100	08.06-13 08.06-15 08.06-17	08.06 A II	Pommes	40,38	1 805	321,37	88,30	270,87	5 280	28,71	60 280	99,50	24,69
2.110	08.06-33 08.06-35 08.06-37 08.06-38	08.06 B II	Poires	81,63	3 649	649,65	178,51	547,56	10 675	58,04	121 854	201,15	49,92
2.120	08.07-10	08.07 A	Abricots	176,24	7 879	1 402,67	385,42	1 182,25	23 048	125,32	263 096	434,30	107,79
2.130	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Pêches	219,00	9 790	1 742,97	478,92	1 469,07	28 640	155,73	326 926	539,67	133,94
2.140	ex 08.07-32	ex 08.07 B	Nectarines	254,47	11 376	2 025,22	556,48	1 706,97	33 278	180,95	379 868	627,06	155,64
2.150	08.07-51 08.07-55	08.07 C	Cerises	110,14	4 924	876,32	243,34	742,30	14 404	78,14	163 048	273,25	62,98
2.160	08.07-71 08.07-75	08.07 D	Prunes	332,58	14 867	2 646,81	727,28	2 230,88	43 492	236,49	496 458	819,53	203,40
2.170	08.08-11 08.08-15	08.08 A	Fraises	539,10	24 100	4 290,42	1 178,90	3 616,21	70 499	383,34	804 747	1 328,43	329,72
2.175	08.08-35	08.08 C	Myrtilles	99,81	4 462	799,30	220,50	672,74	13 052	70,89	147 107	247,69	56,72
2.180	08.09-11	ex 08.09	Pastèques	26,11	1 167	206,99	57,39	175,06	3 415	18,56	38 587	64,60	15,35
2.190		ex 08.09	Melons :										
2.190.1	ex 08.09-19		— Amarillo, Cuper, Honey Dew, Onteniente, Piel de Sapo, Rochet, Tendral	68,86	3 078	548,02	150,58	461,90	9 005	48,96	102 792	169,68	42,11
2.190.2	ex 08.09-19		— autres	132,16	5 908	1 051,85	289,02	886,56	17 283	93,98	197 294	325,68	80,83
2.195	ex 08.09-90	ex 08.09	Grenades	72,17	3 226	574,35	157,82	484,10	9 437	51,31	107 731	177,83	44,14
2.200	ex 08.09-90	ex 08.09	Kiwis	219,38	9 807	1 745,92	479,74	1 471,56	28 688	155,99	327 480	540,58	134,17
2.202	ex 08.09-90	ex 08.09	Kakis	101,51	4 538	807,93	222,00	680,97	13 275	72,18	151 543	250,16	62,09
2.203	ex 08.09-90	ex 08.09	Litchis	222,56	9 949	1 771,23	486,69	1 492,89	29 104	158,25	332 227	548,42	136,12

RÈGLEMENT (CEE) N° 3663/85 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1985

instituant une taxe compensatoire à l'importation de clémentines originaires de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance;

considérant que le règlement (CEE) n° 2202/85 de la Commission, du 30 juillet 1985, fixant les prix de référence des clémentines pour la campagne 1985/1986⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 56,15 Écus par 100 kilogrammes net pour la période du 1^{er} novembre 1985 au 28 février 1986;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 3110/83⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés;

considérant que, pour les clémentines originaires de Tunisie, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Écu à celui du prix de référence; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces clémentines;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est perçu à l'importation de clémentines (sous-position 08.02 BI du tarif douanier commun) originaires de Tunisie une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 1,55 Écu par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 décembre 1985.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 204 du 2. 8. 1985, p. 21.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 303 du 5. 11. 1983, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3664/85 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1985

fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1312/85⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 2 décembre 1985 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement

(CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 2 décembre 1985 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 2 décembre 1985, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 2 décembre 1985 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 2 décembre 1985, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	100,560 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Dans les limites de poids fixées au Royaume-Uni.

ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 2 décembre 1985

		<i>(en Écus/100 kg)</i>	
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants	
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	Poids vivant	
		47,263	
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	Poids net	
		1. Carcasses ou demi-carcasses	100,560
		2. Casque ou demi-casque	70,392
		3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	110,616
		4. Culotte ou demi-culotte	130,728
		5. autres :	
		aa) Morceaux non désossés	130,728
		bb) Morceaux désossés	183,019
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :	1. Carcasses ou demi-carcasses	75,420
		2. Casque ou demi-casque	52,794
		3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	82,962
		4. Culotte ou demi-culotte	98,046
		5. autres :	
		aa) Morceaux non désossés	98,046
		bb) Morceaux désossés	137,264
		02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :
2. désossées	183,019		
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :	— non désossées	130,728
		— désossées	183,019

RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 3576/85 de la Commission, du 18 décembre 1985,
modifiant les montants compensatoires monétaires**

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 345 du 23 décembre 1985.)

Page 11, à l'annexe I, partie 4, secteur des œufs et de la viande de volaille, n° 02.02 B II a) 2 du tarif
douanier commun, colonne « United Kingdom » :

au lieu de : « 0,943 »,

lire : « 0,843 ».

Page 28, à l'annexe III, 7^e montant pour 1 £ (UK) :

au lieu de : « 2 463,49 Lit »,

lire : « 2 468,49 Lit ».

GUIDE DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I/1985

Le Conseil se situe au cœur du processus de délibération communautaire.

Ce guide donne un aperçu de sa structure, de ses compétences et de son fonctionnement. Mis à jour deux fois par an, il offre entre autres au lecteur la liste des représentants des gouvernements des États membres participant habituellement aux sessions du Conseil, la liste des membres du Comité des représentants permanents, l'organigramme de la représentation permanente de chaque pays membre, la structure du secrétariat général du Conseil. Il comporte aussi des informations utiles concernant les comités qui œuvrent au sein du Conseil, ainsi que les conseils mixtes d'association et de coopération, le Conseil des ministres ACP—CEE et les représentations des États ACP auprès de la Communauté.

147 pages

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN 92-824-0271-1

BX-43-85-757-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 150 FB; 23 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LISTE DES BUREAUX DE DOUANE COMPÉTENTS POUR LES OPÉRATIONS
DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE**

La liste comprend les bureaux de douane des États membres de la Communauté, de l'Autriche et de la Suisse qui ont reçu des compétences spécifiques en matière de transit communautaire.

Dans le texte ci-après, chaque référence à la Communauté ou aux États membres vaut également pour l'Autriche et la Suisse.

615 pages

Langues de parution: danois, allemand, grec, anglais, français, italien, néerlandais.

Numéro de catalogue: CB-40-84-351-7C-C ISBN: 92-825-4841-4

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 500 FB; 76 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg